



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**Service des Titres**  
Bureau de la circulation

**Arrêté n° 2547/2013**

Portant modification de l'agrément d'un organisme dispensant  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le Préfet des Vosges**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7,  
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 649/2013 du 27 mars 2013 agréant l'association ANPER en  
qualité d'organisme de formation des conducteurs ayant perdu partiellement le capital de  
points attribué à leur permis de conduire ;

Vu la demande présentée par **Monsieur TURPEAU Loïc, représentant l'association  
ANPER** en date du 23 décembre 2013, relative au changement de local pour l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière à Epinal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

**A R R E T E**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté n° 649/2013 du 27 mars 2013 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière  
dans les salles de formation suivantes :

Hôtel IBIS  
21, quai Marechal de Contades  
88000 EPINAL

Hôtel Campanile  
46 rue de la Madeleine  
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

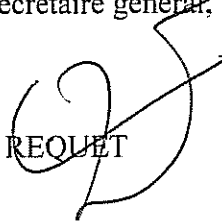
**Article 2** : Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 649/2013 du 27 mars 2013 demeurent inchangés.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

A Epinal, le 26 DEC. 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric REQUET



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*